

Le 17 décembre 2013

Irasema Coronado
Directrice exécutive
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec H2Y 1N9)

Madame,

La présente fait suite à la demande de renseignements présentée par le Secrétariat en date du 4 novembre 2013 en vertu de l'article 21 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), relativement à la réponse du parti du Canada le 4 octobre 2013 à la communication *Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique (C.-B.)* (SEM-12-001).

Dans la lettre que je vous ai fait parvenir le 4 octobre 2013, j'ai mentionné une demande de contrôle judiciaire déposée devant la Cour fédérale du Canada par Alexandra Morton, le 7 mai 2013 portant sur un permis pour l'aquaculture octroyé par la ministre des Pêches et des Océans en vertu du *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture*. Bien que je ne sois pas en mesure de fournir des renseignements supplémentaires sur les faits de cette affaire puisque cela nuirait à la participation en cours du gouvernement fédéral au processus judiciaire, j'indiquerais les renseignements suivants :

- o la communication et la demande de contrôle judiciaire portent sur l'application des lois sur l'environnement par le Canada en ce qui concerne les mêmes espèces;
- o la communication et la demande de contrôle judiciaire soulèvent toutes les deux des préoccupations quant aux opérations d'élevage des salmonidés dans le même emplacement géographique (C.-B.);
- o la communication et la demande de contrôle judiciaire traitent toutes les deux des conditions d'octroi de permis qui permettent d'exercer des activités liées à l'élevage du poisson dans la région;
- o la communication et la demande de contrôle judiciaire traitent toutes les deux de l'interaction entre les habitats d'élevage et les habitats du poisson.

.../2

Je souhaite également attirer votre attention au *Règlement du Pacifique sur l'aquaculture* même qui est pris en compte dans le cadre du contrôle judiciaire mentionné. Plus particulièrement, je vous suggérerai de lire l'article 4 du Règlement (entre autres) qui énonce certaines conditions que la ministre des Pêches et des Océans peut préciser dans un permis pour l'aquaculture, par exemple :

- a) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis d'élever ainsi que leur lieu d'origine
- b) l'âge, le sexe, l'étape du développement ou la taille des poissons qu'il est permis d'élever;
- c) les eaux dans lesquelles l'aquaculture et les activités réglementaires peuvent être pratiquées;
- d) les aliments pour poisson qu'il est permis d'utiliser en aquaculture ainsi que leur mode d'entreposage dans l'installation d'aquaculture;
- e) la récolte du poisson dans l'installation d'aquaculture;
- f) les mesures à prendre pour contrôler et surveiller la présence d'agents pathogènes et de parasites dans l'installation d'aquaculture;
- g) les mesures à prendre pour surveiller la présence d'agents pathogènes et de parasites du poisson sauvage dans les eaux susceptibles d'être touchées par l'exploitation de l'installation d'aquaculture;
- h) les mesures à prendre pour réduire au minimum les évasions de poissons de l'installation d'aquaculture et pour capturer les poissons qui s'en évadent; i) la prise de tout poisson nuisible;
- j) les mesures à prendre pour réduire au minimum les effets de l'exploitation de l'installation d'aquaculture sur le poisson et son habitat;
- k) les mesures à prendre pour surveiller les effets environnementaux liés à l'exploitation de l'installation d'aquaculture;
- l) l'équipement d'aquaculture qu'il est permis d'utiliser pour l'exploitation de l'installation d'aquaculture, et son mode d'utilisation;
- m) l'avis à communiquer au ministre avant les activités suivantes :
 - (i) l'utilisation de toute substance destinée à traiter le poisson contre les agents pathogènes et les parasites;
 - (ii) le transfert du poisson dans l'installation d'aquaculture;
 - et,
 - (iii) la récolte du poisson.

De nombreux de ces éléments du Règlement, sinon tous ces derniers, sont mentionnés directement ou indirectement dans la communication SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en C.-B.*) et le pouvoir de préciser certaines conditions afférentes au permis est également soulevé dans la demande de contrôle judiciaire *Morton*.

Dans la demande de contrôle judiciaire *Morton*, les parties passent actuellement au contre-interrogatoire portant sur les affidavits qui sera étudié par la Cour fédérale jusqu'au début de 2014. Par conséquent, l'affaire *Morton* demeure en instance.

Je vous offre également les précisions suivantes quant à l'état de la plainte déposée par le chef Bob Chamberlin pour le compte de la Première nation Kwicksutaineuk-ah-kwaw-ah-mish (PNKA).

Le recours collectif initial a été intenté par le chef Chamberlin au nom de la PNKA en février 2009 et le Canada a été ajouté à titre de défendeur en septembre 2009. Avant que l'affaire puisse être entendue quant à son bien-fondé, les demandeurs ont d'abord demandé d'être autorisés comme recours collectif. Même si la Cour suprême de la C.-B. a autorisé l'affaire comme recours collectif à l'origine, le gouvernement fédéral a interjeté appel de cette autorisation en soutenant que le problème fondamental du recours collectif était l'identification en tant que recours collectif. La Cour d'appel de la C.-B. a annulé l'autorisation comme recours collectif. Le 15 novembre 2012, la Cour suprême du Canada a rendu une décision dans laquelle elle rejette la requête en autorisation d'appel des demandeurs. Bien que cela réglait la question liée à un recours collectif, le recours initial déposé par le Chef Chamberlin au nom de la PNKA n'était toujours pas réglé. À moins qu'il ne soit abandonné par le demandeur ou réglé par ailleurs, le recours demeure ouvert et les avocats de la Couronne fédérale continueront de poursuivre cette affaire. Un résumé des éléments du recours est joint en tant que référence à l'annexe I.

En ce qui concerne la discussion du Secrétariat des articles 9 et 10 de la *Class Proceedings Act* de la C.-B., si je comprends bien, la Cour d'appel de la C.-B. n'a pas appliqué ces dispositions à l'affaire PNKA. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de présenter de nouveau la décision de la Cour d'appel devant le juge qui confère l'autorisation de la Cour suprême de la C.-B. pour plus ample examen.

Vous vous souviendrez que dans notre lettre à l'intention du Secrétariat en date du 12 février 2013 (voir l'annexe II), nous avons expliqué les points communs entre cette affaire et la demande SEM-12-001 (*Fermes salmonicoles en C.-B.*).

Explication de la définition prévue au paragraphe 45(3) de l'expression « procédure judiciaire ou administrative » en instance

Vous nous avez demandé de vous expliquer la façon dont les deux affaires répondent à la définition de « procédure judiciaire ou administrative » prévue au paragraphe 45(3). En réponse, nous offrons les explications suivantes :

- « *procédure judiciaire ou administrative* » Les deux affaires ont été déposées devant des instances judiciaires : le recours collectif de la PNKA est toujours inscrit au rôle de la Cour suprême de la C.-B. et l'affaire *Morton* a été déposée devant la Cour fédérale.

- « *engagé par la partie* » En ce qui concerne cette question, je préciserais que le libellé utilisé par l'ANACDE est « prise par une Partie » et non « initiée par une Partie », tel que vous l'avez indiqué dans votre demande de renseignements. Le Canada poursuit activement sa défense de ses lois et règlements, tel que cela est indiqué ci-dessus et à l'annexe et il continuera de poursuivre ces deux affaires.
- « *en temps opportun* » Le gouvernement du Canada a produit ses documents pertinents en temps opportun dans le cadre des deux affaires et il continuera d'en faire ainsi, au fur et à mesure des besoins;
- « *en conformité avec sa législation intérieure* » La déclaration de la PNKA a été déposée conformément aux lois de la Colombie-Britannique relativement à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'affaire *Morton* a été déposée conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

En dernier lieu, dans votre demande de **renseignements**, vous demandez pour tout renseignement supplémentaire qui pourrait vous aider à déterminer la façon dont la poursuite de la communication [Traduction] « serait, en pratique, incompatible avec les obligations du **Canada** en vertu de l'article 6 de l'ANACDE, puisque la procédure mentionnée par le Canada a en fait déjà fait l'objet d'un accès ». En réponse, je soutiendrai que l'accès à des recours privé ne devrait pas se limiter simplement à la capacité d'une personne de déposer une demande, mais devrait inclure l'attente qu'une affaire soit entièrement instruite.

Poursuite de la communication constituerait un dédoublement d'affaires en instance ou y nuirait

J'ai indiqué que le Secrétariat a demandé [Traduction] « une explication de la façon dont, en pratique, la préparation d'un dossier factuel donnerait lieu au dédoublement de ces actions en justice canadiennes et/ou y nuirait. »

Le paragraphe 14(3) de l'ANACDE est très clair en ce qui concerne la description de la mesure que le Secrétariat prendra lorsqu'il est informé par une Partie d'une procédure judiciaire ou administrative en instance – il indique que « le Secrétariat n'ira pas plus avant ». La raison pour laquelle d'autres conseils à l'intention du Secrétariat sont nécessaires n'est pas immédiatement claire ni si elles seraient utiles aux fins de la procédure. Néanmoins, comme cela semble être une demande générale qui n'est pas liée exclusivement à la communication *Fermes salmonicoles en C.-B.*, je soulèverai la question auprès de mes collègues Représentants suppléants en vue de discuter de la question de savoir si nous ou le Conseil pouvons fournir d'autres lignes directrices au Secrétariat dans le cadre de l'exécution de son mandat en vertu de l'accord. Par exemple, il se pourrait que si le Conseil fournissait une explication générale quant à la raison pour laquelle une disposition existe, cela soit utile pour le Secrétariat lorsqu'il communique avec les auteurs ou le grand public.

En ce qui concerne une question un peu connexe, vous indiquez dans votre demande de renseignements que la ligne directrice 9.6 utilise le terme « explique » relativement à une

procédure judiciaire ou administrative en instance. Il s'agit d'un domaine à l'égard duquel un nouvel examen de la Ligne directrice serait effectivement approprié. Les lignes directrices devraient fournir plus de clarté et non créer une ambiguïté. Le libellé utilisé dans l'ANACDE en ce qui concerne cette ligne directrice est le suivant « La Partie [...] devra **indiquer** [...] » (je souligne). Comme vous le savez, les lignes directrices ne peuvent ni abroger la disposition exacte et claire de l'obligation de l'accord, ni y déroger. Il se peut que ce soit en fait ce que le libellé de cette ligne directrice accomplit dans ce cas. Il s'agit d'une question que je soulèverai également auprès de mes collègues du Représentant adjoint.

Paragraphe 14(3) – « Le Secrétariat n'ira pas plus avant »

En bref, le Canada indique encore une fois au Secrétariat les procédures judiciaires en instance de la PNKA et d'Alexandra Morton, conformément au paragraphe 14 (3) de l'ANACDE.

Nous demandons encore une fois l'application du paragraphe 14(3) de l'ANACDE et que le Secrétariat n'aille pas plus avant en ce qui concerne cette communication.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dan McDougall
Sous-ministre adjoint
Direction des affaires internationales

Pièces jointes :

- *Annexe I – Échéances liées à l'affaire PNKA*
*Annexe II – Lettre en date du 2 février 2013 provenant du Canada à l'intention du Secrétariat de la CCE portant sur la poursuite de recours privés disponibles relativement à la communication *Fermes salmonicoles en CB*.*